



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la réglementation
et de l'environnement

☎ 03.85.21.82.24

Affaire suivie par Catherine Michon:

Mâcon, le 22 février 2016

BORDEREAU D'ENVOI

à DTARS - SP CHAROLLES - DDSDIS - SIDPC - UD DREAL

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
OBJET : CARRIERE DE ST VINCENT BRAGNY Arrêté de changement d'exploitant au profit de la SARL VIPA	1	Pour information



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la Réglementation
Et de l'Environnement

ARRÊTÉ

Changement d'exploitant

**SARL VIPA
Le Bourg
71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES**

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Carrière située au lieu-dit « Le Chevannet »
Commune de SAINT-VINCENT-BRAGNY**

N° *DLPE - BENV - 2016 - 53 - 1*

- Vu le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles R512-31 et R516-1,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00/3067/2-2 délivré à la société CERATERA le 16 juin 2000 pour l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Le Chevannet » sur la commune de Saint-Vincent-Bragny, pour une durée de 20 ans,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-00967 du 3 mars 2008 accordant la mutation d'autorisation d'exploiter la carrière au profit de la société IMERYS CERAMICS France le 16 juin 2000,
- Vu la demande présentée le 25 janvier 2016 par la Société à Responsabilité Limitée VIPA dont le siège social est situé au Bourg, 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES, sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter citée ci-dessus,

Considérant que le pétitionnaire a fourni les éléments établissant la constitution des garanties financières nécessaires,

Considérant que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière citée ci-dessus,

Considérant que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter ou d'utiliser les terrains,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 février 2016,

Vu l'article R 516-1 du code de l'environnement précisant que pour les carrières l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er : MUTATION

Est accordée au profit de la SARL VIPA dont le siège social est situé au Bourg, 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière située au lieu-dit « Le Chevannet » sur la commune de Saint-Vincent-Bragny.

La SARL VIPA se substitue à la société IMERYS CERAMICS France dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 00/3067/2-2 du 16 juin 2000 pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

2.2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence de garanties financières de la dernière période quinquennale est revalorisé pour un montant de 28 181 €.

2.3 – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

2.4 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.5 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.6 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient

été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pour une durée identique.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Saint-Vincent-Bragny, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé à Mâcon,
- M ; le sous-préfet de Charolles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon,
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile à Mâcon,
- M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le 22 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN